

Paudex, le 17.02.2025  
BM

**Consultation sur l'avant-projet de révision partielle de la loi du 12 décembre sur la Haute école pédagogique**

Monsieur le Directeur opérationnel,

Nous avons pris connaissance de la consultation susmentionnée. Celle-ci propose des modifications de gouvernance et des adaptations de formulations sur lesquelles nous n'avons pas de remarques.

Nous estimons en revanche qu'il s'agirait d'adapter différemment que proposé l'article 49 qui traite des admissions au Bachelor. Celui-ci précise les modalités d'admission autant pour le Bachelor pour le primaire que pour le Bachelor pour le secondaire 1.

**Nous considérons que le Bachelor pour le primaire devrait être accessible avec une maturité professionnelle sans examen comme c'est le cas pour la maturité spécialisée socio-pédagogique et la maturité gymnasiale.**

A l'heure actuelle, les titulaires d'une maturité professionnelle voulant suivre une formation pédagogique doivent passer un examen d'admission auquel préparent des cours quasi obligatoires. Ôter cette barrière permettrait de lutter contre la pénurie d'enseignants, en particulier pour le degré primaire. En outre, une diversité plus importante de profils professionnels au sein du corps enseignant a également des avantages, permettant une plus grande ouverture sur le monde et renforçant la qualité de l'enseignement. Cela contribuerait certainement à la valorisation de la formation professionnelle, un objectif cher au Conseil d'Etat.

Cette accessibilité est actuellement débattue devant les Chambres fédérales à l'initiative du canton de St-Gall. Cette proposition est conforme à la position du Conseil d'Etat qui avait répondu dans ce sens à la récente consultation fédérale sur la maturité professionnelle, écrivant alors « la maturité professionnelle devrait alors aussi garantir l'accès direct aux hautes écoles pédagogiques (sans examen d'entrée) ». Notre proposition vient donc concrétiser cette volonté dans la loi vaudoise.

Nous proposons dès lors de modifier l'article 49 comme suit :

**Art. 49 Admission en vue de l'obtention d'un Bachelor**

<sup>1</sup> *Sont admissibles aux formations menant à un Bachelor :*

- a. Pour l'enseignement primaire, les titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité spécialisée ou professionnelle, ou encore d'une autre formation antérieure jugée équivalente*
- b. Pour l'enseignement secondaire 1, les titulaires d'une maturité gymnasiale, à certaines conditions d'une maturité spécialisée ou professionnelle, ou encore d'une autre formation antérieure jugée équivalente.*

Veillez agréer, Monsieur le directeur opérationnel, nos salutations distinguées.

Baptiste Müller  
Secrétaire général adjoint